



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 avril 2014

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 3 avril 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant la proposition de loi modifiant la loi du 12 juin 2002 modifiant les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cette loi (*Doc. Parl. Chambre*, 2013-14, n° 3332/1).

L'article 43ter, § 7, des LLC, inséré par la loi précitée du 12 juin 2002, prévoit des exigences linguistiques spécifiques pour les titulaires d'une fonction de management (la "connaissance linguistique fonctionnelle") afin de permettre l'interaction avec leurs collaborateurs ainsi que l'évaluation de ceux-ci. Le septième alinéa dudit § 7 dispose que les conditions et le programme de l'examen constatant cette connaissance linguistique fonctionnelle, ainsi que la composition de la commission d'examen sont fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'article 70 des LLC, également inséré par la loi précitée du 12 juin 2002, dispose que l'article 43ter, § 7, des lois coordonnées entre en vigueur à la date fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

La présente proposition de loi vise à modifier l'article 70 des LLC dans le sens où le législateur règle lui-même l'entrée en vigueur de l'article 43ter, § 7, des LLC, afin de fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

*
* *

La CPCL constate qu'aucun arrêté royal portant exécution effective de l'article 43ter, § 7, des LLC, n'a été pris jusqu'à présent.

Le 4 juillet 2005, à la demande du ministre de la Fonction publique de l'époque, la CPCL a toutefois émis l'avis 35.024 (cf. annexe) concernant un projet d'arrêté royal fixant la connaissance fonctionnelle de la deuxième langue adaptée à la tâche d'évaluation ainsi que la connaissance linguistique exigée afin d'assurer l'unité de jurisprudence, prévues aux articles 43ter, § 7, alinéas un et cinq, et 53 des LLC. La CPCL ne peut que constater qu'après le projet d'arrêté royal et

l'avis de la CPCL, plus aucune démarche n'a été entreprise pour arriver à un arrêté royal définitif.

Quant à l'habilitation du législateur au Roi de déterminer la date d'entrée en vigueur d'une loi, d'après la doctrine juridique générale, pareille disposition doit être prise dans un délai raisonnable.

Le fait de fixer l'entrée en vigueur de dispositions légales via une habilitation au Roi ou non, relève finalement de la compétence du législateur lui-même, et, en cas d'habilitation au Roi, il doit agir dans un délai raisonnable. Le législateur peut, le cas échéant, estimer que le fait de ne pas utiliser l'habilitation dans un délai raisonnable, oblige celui-ci d'insérer lui-même la date d'entrée en vigueur dans la loi. Si tel était le cas pour déterminer l'entrée en vigueur de l'article 43ter, § 7, des LLC, il faut tenir compte du fait que cette disposition quant à l'entrée en vigueur requiert elle-même encore des mesures d'exécution réglementaires préalables, notamment un arrêté royal délibéré en Conseil de ministres fixant les conditions et le programme de l'examen pour constater la connaissance linguistique fonctionnelle des titulaires de fonctions de management.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE